CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.831/2
du 6 février 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 déterminant le référentiel des socles de compétences en Éducation à la philosophie et à la citoyenneté'

‡LW-AHCRLAIAG-GAIDBUQ‡

Le 11 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 déterminant le référentiel des socles de compétences en Éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 février 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 février 2017.

*

‡LW-AHGRLAIAG-GAIDBUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Depuis la saisine de la section de législation portant sur l'avant-projet à l'examen, celle-ci a été saisie d'un projet d'arrêté 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté', inscrit sous le numéro de rôle 60.919/2. L'article 3 de ce projet tend à abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté' que l'avant-projet de décret à l'examen tend à confirmer.

La question se pose dès lors de savoir si la procédure d'adoption de l'avant-projet de décret à l'examen doit être poursuivie.

C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1er janvier 2017 [1], il s'agit d'une formalité obligatoire [2].

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

[2] Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur l'avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp.15-23).

‡LW-AHCRLAIAG-GAIDBUQ‡

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret à l'examen tend notamment [3] à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016, conformément à ce que prévoit l'article 60*ter*, § 1er, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 28 septembre 2016. Le Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de l'annexer à l'avant-projet de décret [4]. Cette manière de procéder créerait la confusion pour l'avenir si ce texte devait être modifié [5]. Il convient dès lors de supprimer l'annexe de l'avant-projet de décret à l'examen [6] et de modifier en conséquence l'article 1er.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[3] Il prévoit également une procédure de dérogation aux référentiels de compétence ainsi confirmés.

[4] Pour un raisonnement identique, voir l'avis 57.132/2 donné le 11 mars 2015 sur l'avant-projet devenu le décret du 11 juin 2015 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 110/001, p. 12).

[5] S'agirait-il d'apporter des modifications à l'arrêté en tant que tel ou bien à l'annexe de l'avant-projet de décret ?

[6] Ceci n'empêche pas, en vue d'une parfaite information des députés, que soit éventuellement annexé au dossier déposé au Parlement l'arrêté à confirmer, tel qu'il a été publié au *Moniteur belge*.

‡LW-AHCRLAIAG-GAIDBUQ‡